

VD_OMNI PE.2010.0372 vom 4. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0372

FR: VD_OMNI PE.2010.0372 du 4 octobre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0372 del 4 ottobre 2010

Regeste

A. X. _____c /Service de la population (SPOP) | Le renvoi du recourant, qui séjourne et travaille en Suisse depuis vingt ans sans aucune autorisation, est fondé. Par ailleurs, il n'appartient pas au tribunal de céans d'examiner si les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour seraient remplies, alors qu'aucune demande en ce sens n'a été déposée devant l'autorité intimée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Les autorités compétentes renvoient l'étranger de Suisse sans décision formelle dans les cas suivants: a. il n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu; b. il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) pendant un séjour non soumis à autorisation.

E. 2

Sur demande immédiate, l'autorité compétente rend une décision motivée et sujette à recours au moyen d'un formulaire. La décision peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Sur demande, l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté, aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.